

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES
<p>ANNULATION</p> <ul style="list-style-type: none">• Annulation suite à Décès, Maladie Grave, Accident, y compris aggravation des séquelles d'un accident ou d'une maladie préexistante• Interruption de séjour <p>Garantie obligatoire</p>	<ul style="list-style-type: none">• Acompte maxi 15000 euros• 15000 euros <p>Sans franchise</p>

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le code des assurances
- Les présentes Conditions Générales
- Le contrat remis par votre agence de voyage qui tient lieu de Conditions Particulières

Annulation

Article 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du séjour en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée AVANT LA DATE D'ARRIVEE sur le lieu du séjour, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré ;
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré ;

Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum huit personnes) durant le séjour, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par La Compagnie.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, nous prendrons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O, Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

Nous garantissons aux mêmes conditions les frais d'interruption pendant le séjour. Si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son séjour nous intervenons au prorata temporis sur le remboursement des prestations non consommés hors frais de transport.

Cette garantie intervient uniquement en cas de retour prématuré avec remise des clés de la location au propriétaire

Article 2 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du séjour et expire au moment de l'arrivée sur les lieux du séjour (date figurant aux Conditions Particulières), ou à la remise des clés en cas de location pour le voyage couvert par la présente police.

Toutefois, pour toutes souscriptions postérieures à la date d'achat ou de réservation du voyage, un délai de carence de 4 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.

Article 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées à concurrence des montants fixés au tableau des montants des garanties suite à l'annulation du séjour .

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport (remboursées par le transporteur ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement, La Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles

à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle n'ouvrira pas droit aux indemnités.

Article 4 - EXCLUSIONS

Toutes les annulations pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article 1 « nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie.

De même, outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties les annulations consécutives :

- Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- A une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour;
- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
- Au décès d'un parent lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ;
- A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination ;
- A une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- **Accident corporel grave**: toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Assuré** : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, dans les DOM ROM COM ou dans un des pays membres de l'Union européenne.
- **Attentat**: tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des Affaires Etrangères français.
- **Ayant droit** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **Catastrophe naturelle**: phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.
- **Contrat de location**: Le contrat de location doit fournir les renseignements suivants : adresse de la location, description du logement, durée de la location avec les dates d'arrivée et de départ, date de signature du contrat,

signatures des parties, identité des occupants, adresse du locataire, prix de la location TTC, le montant de l'avance versée lors de la réservation et dépôt de garantie versé lors de l'entrée dans les lieux.

- **MAPFRE ASISTENCIA Compania Internacional de Seguros y Reaseguros**, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis LE QUATUOR Bâtiment 4D - 16 avenue Tony GARNIER ZAC GERLAND 69007 GERLAND, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 41 rue des 3 Fontanot 92024 NANTERRE, SIRET 413 423 682 00066, Entreprise régie par le Code des Assurances.
- **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'Assuré depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, dans les DOM ROM COM ou dans un des pays membres de l'Union européenne. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.
- **DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités**: Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.
- **Dommages corporels**: Toute atteinte physique ou morale subie par une personne ainsi que les préjudices immatériels en découlant.
- **Dommages matériels**: Toute atteinte détérioration altération perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Dommages matériels et immatériels consécutifs**: Tous dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un dommage corporel ou matériel garantis.
- **Durée des garanties**: les garanties sont acquises à l'Assuré selon le champ d'application des garanties défini aux Conditions Particulières du contrat.
- **Événement**: tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.
- **Franchise**: montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.
- **Location de courte durée** : Séjour de moins de 90 jours dans des locaux dont l'assuré n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.
- **Grève**: Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications
- **Membres de la famille** : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **Maladie grave**: toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- **Réservataire**: Personne physique et ses accompagnants ayant conjointement réservé une location saisonnière pour un Séjour au sein d'un bien appartenant à l'Assuré. Ces personnes doivent avoir leur Domicile en Europe occidentale, dans les DOM, en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie Française. Le réservataire ne peut être propriétaire, nu-propriétaire, occupant à titre gratuit ou usufruitier du bien loué.
- **Séjour**: On entend par Séjour toute location d'une durée maximale et non renouvelable de 90 jours consécutifs dans une location saisonnière meublée donnée en location par l'Assuré au Réservataire. La location saisonnière contractée par le Réservataire doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :
 - le bien loué doit être situé en France métropolitaine,
 - le local loué doit être un hébergement dans un immeuble bâti,
 - le local loué ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré, la location doit être consentie temporairement pour un séjour de villégiature.
- **Souscripteur**: l'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France ou dans les DOM ROM, COM et collectivités sui generis telles que définies aux articles 72-3,73, 74, 76 et 77 de la Constitution et désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et signé ce contrat et s'est engagé au paiement des cotisations.
- **Territorialité**: monde entier (sauf mention contraire aux conditions particulières).
- **Tiers**: toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

Article 2 - EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet le jour inscrit aux Conditions Particulières et expirent dans les mêmes conditions.

Article 3 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE

Les interventions que la compagnie est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

La Compagnie ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par la compagnie ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

La Compagnie décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'union européenne ou la suisse, la compagnie pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le centre médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé.

Article 4 - EXCLUSIONS GENERALES

Les garanties de La Compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- 1) **Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
- 2) **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**
- 3) **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;**
- 4) **L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;**
- 5) **Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;**
- 6) **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;**
- 7) **Domages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours;**
- 8) **Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;**
- 9) **Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;**
- 10) **Guerre civile ou étrangère, mouvements populaires, grèves, ou sabotage ;**
- 11) **Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;**
- 12) **Des situations à risque infectieux faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;**
- 13) **Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à**

l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;

14) Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;

15) Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;

16) Bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;

17) Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle

La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

Article 5 - ASSURANCES POUR COMPTE

Les notifications de **La Compagnie** sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres **assurés**.

Article 6 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couvert la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion la présente police d'assurance, la Compagnie a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police et l'informant de la faculté de renonciation.

Article 7 - SANCTIONS

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code des Assurances (réduction proportionnelle de l'indemnité).

Article 8 - PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque.

Article 9 - EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du

troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par **La Compagnie**, moitié par l'Assuré.

Article 10 - REGLEMENT DES SINISTRES

Dans tous les cas engageant la garantie de **La Compagnie**, l'indemnité due par **La Compagnie** sera payée au siège de **La Compagnie**, dans les 15 jours à compter de la date de l'accord amiable des parties ou de la production des pièces justificatives.

Dans tous les cas, à défaut d'accord amiable, les indemnités seront payées dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire. Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais dans le délai stipulé. Avant ce terme, **La Compagnie** n'est tenue à aucun paiement et il ne peut lui être réclamé aucun intérêt pour la période antérieure.

Article 11 - RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

Article 12 - MEDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de **La Compagnie**, par mail à l'adresse sinistres@mapfre.com ou par courrier:

Service réclamations: **MAPFRE ASISTENCIA**

41, rue des Trois Fontanot

92024 Nanterre cedex

Les services de **La Compagnie** en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

Article 13 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

Article 14 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de la compagnie, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la Compagnie.

<p>Article 15 - ORGANISME DE CONTROLE</p>
--

La Compagnie est soumise au contrôle de:

Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES
INCIDENT DE VOYAGE <ul style="list-style-type: none">• Retard dans la livraison des bagages• Avance de fonds• Perte, détérioration, vol ou destruction des bagages personnels• Avance de fonds en cas de perte ou vol des moyens de paiement	<ul style="list-style-type: none">• A concurrence de 300 euros• A concurrence de 5000 euros• A concurrence de 1000 euros • 5000 euros Sans franchise

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le code des assurances
- Les présentes Conditions Générales
- Le contrat remis par votre agence de voyage qui tient lieu de Conditions Particulières

Option Incident de Voyage

Article 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons les bagages de l'assuré dans le monde entier lors du voyage couvert par la présente police d'assurance, hors de sa résidence principale ou secondaire, à concurrence du capital fixé au tableau des montants des garanties, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par « bagages », il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'assuré.

Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au tableau des montants des garanties et seulement dans les conditions ci-après :

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré,
- les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les objets autres que les vêtements d'une valeur unitaire supérieure à 500 € sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au tableau des montants des garanties.

La Compagnie prévoit une avance de fonds à l'assuré en cas de vol ou de perte des moyens de paiement:

- Avance de fonds en cas de vol ou perte des moyens de paiement

Lors de son séjour à l'étranger, si l'assuré a besoin d'une avance de fonds suite à la perte ou au vol de ses moyens de paiement, **La Compagnie** peut consentir une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au tableau des montants des garanties et en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'avance. Une reconnaissance de dette sera réclamée à l'assuré sur son lieu de séjour. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par **La Compagnie**.

Article 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie s'applique uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas 30 jours consécutifs.

Article 3 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

Article 4 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « Nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garantis :

- les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, DVD, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'assuré ;

- le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;

- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;

- le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;

- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;

- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;

- la perte, l'oubli ou l'échange ;

- les matériels de sport de toute nature ;

- les vols en camping ;

- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

Article 5 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **La Compagnie** est limité au montant indiqué au tableau des montants des garanties.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES
ANNULATION POUR MANQUE OU EXCES DE NEIGE <ul style="list-style-type: none">• Fermeture partielle ou totale du domaine skiable	<ul style="list-style-type: none">• Acompte maxi 15000 euros• Franchise 3% avec un minimum de 50 € par dossier

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le code des assurances
- Les présentes Conditions Générales
- Le contrat remis par votre agence de voyage qui tient lieu de Conditions Particulières

Option Manque de neige

Article 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

En complément des garanties principales prévues aux présentes conditions générales, la Compagnie garantit, dans la limite maximum fixée au tableau des montants des garanties ci-dessus, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **avant le départ**, est consécutive à la fermeture du domaine skiable, après la souscription de l'assurance.

La fermeture partielle ou totale du domaine skiable doit être consécutive à un défaut de neige ou à un excès de neige sur le domaine.

Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé, concernant la station elle - même si elle est adhérente ou si elle ne l'est pas, la station la plus proche.

Il sera établi qu'il y a manque de neige dans la station de sport d'hiver du lieu du séjour, si dans les 48 heures précédant ou suivant la date prévue pour le commencement du forfait, plus des 2/3 du domaine skiable correspondant au forfait vendu sont fermés d'après le bulletin d'enneigement précité ou si la liaison par remontées mécaniques ou pistes entre les stations du domaine est fermée plus de 48 heures consécutives pendant la durée de validité du forfait.

Cette garantie ne peut s'appliquer que pour les stations à plus de 1500 mètres d'altitude qu'entre la date officielle d'ouverture et de fermeture du domaine skiable y compris les périodes de pré - ouvertures.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, la **Compagnie** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O, Compagnie aérienne...). **Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.**

Article 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

Toutefois, pour toutes souscriptions postérieures à la date d'achat ou de réservation du voyage, un délai de carence de 4 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie s'applique uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas 30 jours consécutifs.

Article 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées à concurrence des montants figurant au tableau des montants des garanties spécifique à la présente option suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties spécifique à la présente option.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport (remboursées par le transporteur ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION:

Si l'assuré annule tardivement, la Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle n'ouvrira pas droit aux indemnités.

Article 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, la Compagnie indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des montants des garanties spécifique à la présente option (en cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants)

Article 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature et étendue de la garantie» sont exclus de la présente garantie.

Outre les exclusions générales prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :

- A une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'un début, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage;
- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat;
- Au décès d'un parent lorsque celui intervient plus d'un mois avant la date de départ;
- A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales;
- A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse;
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination;
- A une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.